

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-125978-232

DATE Le 17 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

VITAL ROY 3D INC.

Demanderesse

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Défenderesse

et

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Mise en cause de première part

et

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION
(INTERNATIONAL)**

Mis en cause de deuxième part

et

ASSOCIATION PROVINCIALE DES ARPENTEURS DE LA CSN-CONSTRUCTION

Mise en cause de troisième part

et

ASSOCIATION DES MANŒUVRES INTERPROVINCIAUX (A.M.I.)

Mise en cause de quatrième part

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE
DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**

1. INTRODUCTION

[1] Vital Roy 3D inc. (« VR3D »), insatisfaite d'une décision du Tribunal administratif du travail du Québec (« TAT »), en demande l'annulation et recherche une déclaration que certains travaux effectués par des aides aux arpenteurs-géomètres (« AAG ») ne sont pas des travaux de construction, tel que défini par la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la Construction* (la « Loi R-20 »)¹.

2. FAITS ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

[2] Roy est une firme d'arpenteurs-géomètres et, dans le cadre de certains mandats, a recours aux services de ce que les parties identifient comme des AAG.

[3] Les AAG employées par VR3D ont prêté serment au sens de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*² (la « Loi A-23 »).

[4] La mise en cause La Commission de la Construction du Québec (« CCQ »), constituée en vertu de la Loi R-20, a pour fonction d'assurer le respect de celle-ci, dont notamment les conventions collectives établies par cette dernière.

[5] La CCQ, estimant que les AAG effectuaient des travaux de construction dans le cadre de certains de leurs mandats, a déposé, le 13 mars 2020, une demande introductive d'instance devant la Cour du Québec pour réclamer une somme de 47 208,64 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle, représentant la différence entre ce

¹ RLRQ, c. R-20.

² c. A-23, art. 45; Pièce P-2.

que les employés de VR3D ont gagné et le montant qu'ils auraient dû percevoir des diverses conventions applicables en vertu de la Loi R-20.

[6] Le 28 avril 2021, la Cour du Québec, sous la plume de l'Honorable Sylvie Lachapelle (« Jugement C.Q. »), ordonne la suspension du dossier jusqu'à ce que le TAT se prononce sur la question suivante :³

[55] Selon une abondante jurisprudence, le Tribunal conclut qu'il faut donc déterminer avant toute chose si les travaux exécutés par les aides-arpentEURS-géomètres sont strictement des travaux d'implantation ou de piquetage au sens de l'article 34 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* ou si dans les faits les aides-arpentEURS ont exécuté des travaux de construction en lien ou en parallèle aux travaux d'implantation ou de piquetage.

(référence omise)

[7] Saisi de la présente affaire, le TAT rend sa décision le 29 juin 2023, au terme de laquelle il déclare que les travaux effectués par les AAG de VR3D, visées par la réclamation de la CCQ, sont assujetties à la Loi R-20.

[8] Le 21 juillet 2023, VR3D dépose le présent pourvoi en contrôle judiciaire dans lequel il invoque cinq motifs de révision. Le Tribunal y reviendra.

3. LA NORME DE CONTRÔLE

[9] L'arrêt *Vavilov*⁴ de la Cour suprême établit la présomption de la décision raisonnable lorsqu'un tribunal doit réviser une décision administrative. Le Tribunal en reproduit les extraits pertinents :

[16] Dans les sections qui suivent, nous exposons un cadre d'analyse révisé permettant à une cour de justice de déterminer la norme de contrôle applicable en cas de contestation qui porte sur le fond d'une décision administrative. Ce cadre d'analyse repose sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable chaque fois qu'une cour contrôle une décision administrative.

[...]

[23] Lorsqu'une cour examine une décision administrative sur le fond (c.-à-d. le contrôle judiciaire d'une mesure administrative qui ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale), la norme de contrôle qu'elle applique doit refléter l'intention du législateur sur le rôle de la cour de révision, sauf dans les cas où la primauté du droit empêche de donner effet à cette intention.

³ Pièce P-3 : *Commission de la construction du Québec c. Vital Roy 3D inc.*, 28 avril 2021, p. 8, par. 55.

⁴ 2019 CSC 65.

L'analyse a donc comme point de départ une présomption selon laquelle le législateur a voulu que la norme de contrôle applicable soit celle de la décision raisonnable.

[10] Même si les paramètres de la décision raisonnable, tel qu'établis dans l'arrêt *Vavilov*, sont bien connus, le Tribunal juge utile et pertinent à la présente affaire d'en reproduire certains extraits :

[83] Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à *réviser* la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème. Dans l'arrêt *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117, la Cour d'appel fédérale a signalé que « le juge réformateur n'établit pas son propre critère pour ensuite jauger ce qu'a fait l'administrateur » : par. 28 (CanLII); voir aussi *Ryan*, par. 50-51. La cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu.

[...]

[85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

[...]

[102] Pour être raisonnable, une décision doit être fondée sur un raisonnement à la fois rationnel et logique. Il s'ensuit qu'un manquement à cet égard peut amener la cour de révision à conclure qu'il y a lieu d'infirmier la décision. Certes, le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n'est pas « une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur » : *Pâtes & Papier Irving*, par. 54, citant *Newfoundland Nurses*, par. 14. Cependant, la cour de

révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale; elle doit être convaincue qu'« [un] mode d'analyse, dans les motifs avancés, [. . .] pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait » : *Ryan*, par. 55; *Southam*, par. 56. Les motifs qui [traduction] « ne font que reprendre le libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire » permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision, et « ne sauraient tenir lieu d'exposé de faits, d'analyse, d'inférences ou de jugement » : R. A. Macdonald et D. Lametti, « Reasons for Decision in Administrative Law » (1990), 3 *R.C.D.A.P.* 123, p. 139; voir également *Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 750, par. 57-59 (CanLII).

[...]

[101] Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision. Il n'est toutefois pas nécessaire que les cours de révision déterminent si les problèmes qui rendent la décision déraisonnable appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie. Ces désignations offrent plutôt un moyen pratique d'analyser les types de questions qui peuvent révéler qu'une décision est déraisonnable.

(nos soulignements)
(références omises)

[11] La demanderesse invoque d'ailleurs que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable, en prenant soin d'invoquer ce qui suit :⁵

27. Également, tout précédent sur la question soumise au décideur administratif ou sur une question semblable aura pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables et une décision qui interprète ou applique des dispositions législatives sans égard au précédent de la cour de justice sera déraisonnable.

(référence omise)

[12] Le précédent soumis et invoqué par toutes les parties, mais de différentes façons toutefois, est le jugement de notre Collègue Suzanne Ouellet, j.c.s., dans l'affaire

⁵ Demande de Pourvoi en contrôle judiciaire datée du 21 juillet 2023, par. 27.

*L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Commission de la construction du Québec et als*⁶ (le « jugement Ouellet »).

[13] Le Tribunal y reviendra évidemment dans le cadre de l'analyse.

[14] Les autres parties prenantes à la présente affaire conviennent également que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable.

[15] Le Tribunal conclut que la norme de contrôle applicable quant à l'interprétation qu'a faite le TAT, ayant trait à la nature des travaux effectués par les AAG en regard de la Loi R-20, est celle de la décision raisonnable.

4. ANALYSE

[16] Pour bien cerner la décision du TAT dans la présente affaire, ainsi que la contestation de celle-ci par Vital 3D, il est essentiel de déterminer le cadre de ce que le jugement Ouellet devait trancher en 2009.

[17] Le Tribunal juge utile de traiter du jugement Ouellet puisque, s'il en vient à la conclusion que le TAT en a fait une lecture correcte, le débat quant au conflit législatif allégué entre la Loi R-20 et la Loi A-23 n'existe tout simplement pas.

[18] Il est donc nécessaire de reprendre le contexte du jugement Ouellet⁷, tel que celle-ci le décrit :

[1] Le litige origine de la directive d'application R-1 du 20 août 1998 émise par la Commission de la construction du Québec (ci-après Commission).

[2] En voici l'extrait pertinent:

«[...]»

Ainsi, seront assujettis à la Loi R-20, les travaux qui, avec ou sans l'aide d'instruments d'arpentage (transit, niveau, planimètre) ou de toute autre technique, visent à donner, sur les lieux mêmes du chantier de construction et pendant l'exécution des travaux de construction, des indications aux équipes de salariés qui exécutent les travaux. Dans ce contexte, les travaux assujettis peuvent notamment comprendre les travaux suivants:

⁶ *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Commission de la construction du Québec*, 2009 QCCS 1314.

⁷ *Ibid.*

- Prendre des courbes naturelles du terrain pour déterminer les quantités de déblais ou de remblais;
- Tracer à l'aide de piquets, les endroits où le travail doit s'effectuer;
- Établir les points de repère à partir desquels sont contrôlées les dimensions de structure requises par le propriétaire;
- Voir à ce que les sections soient prêtes pour l'exécution des travaux suivant les prévisions;
- Calculer sur le chantier et à pied d'œuvre les quantités de déblais et de remblais pour fins d'estimations mensuelles et de facturation;
- Effectuer les activités cléricales, notamment la mise en plan, rattachées directement aux travaux d'arpentage liés à l'exécution des travaux en cours (travail effectué au bureau situé sur le chantier).

Cependant, les travaux qui ont pour but de faire vérifier ou surveiller par une firme externe de consultants oeuvrant pour le compte du propriétaire ou du donneur d'ouvrage la conformité des travaux avec les plans et devis initialement fournis, ne seront pas assujettis à la Loi R-20.

Ne seront pas davantage assujettis à la Loi les travaux d'arpentage accomplis avant l'exécution des travaux de construction. Ces travaux non assujettis comprennent notamment ceux accomplis par les arpenteurs-géomètres et leurs aides en vertu de l'article 34 de leur loi constitutive (L.R.Q. c.A-23), à savoir:

- a) tous arpentages de terrain, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;
- b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a).» (accentuations ajoutées)

- [3] Cette directive fait suite à la décision du Commissaire de la construction Émile Bourbonnais du 10 juillet 1998 et révisé la directive du 2 avril 1990 qui excluait totalement, avant comme pendant les travaux de construction, ceux de l'arpenteur-géomètre et de ses aides visés par l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres. Cette directive se lit ainsi:

«Aux fins d'application de la décision du Commissaire de la construction (cas 506), les hommes d'instrument et les chaîneurs effectuant les travaux indiqués au décret de la construction (annexe b sous-annexe B paragraphes 20 et 21) sont assujettis au chapitre R-20 de la loi et au décret. L'homme d'instrument est le salarié qui à l'aide d'instruments d'arpentages tels que niveau et transit, ou sans instrument, fournit les alignements et les élévations de terrain nécessaires à l'exécution de certains travaux. Le chaîneur est le salarié qui assiste l'homme d'instrument dans l'exécution de son travail et qui effectue toute autre tâche connexe.

Cependant, les arpenteurs-géomètres et les aides qu'ils emploient tels que prévu par le chapitre A-23 de la loi, ne sont pas assujettis à la loi R-20 lorsqu'ils exécutent les travaux suivants:

- a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;
- b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a.» (accentuation ajoutée)

[19] Le jugement Ouellet conclut que « *tout travail constituant l'exercice exclusif de la profession d'arpenteur-géomètre, tel que décrit à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, [...] sans qu'il soit nécessaire [...] de détenir quelconque certificat de*

compétence ou licence d'entrepreneur pouvant être délivré aux termes de [...] la Loi R-20 »⁸.

[20] Pour une meilleure compréhension, le Tribunal reprend le texte de l'article 34 de la Loi A-23 :

34. L'arpenteur-géomètre est un officier public.

Constituent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre:

- a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;
- b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a.

[21] Voyons maintenant la décision du TAT.

[22] Le juge administratif exprime clairement la question en litige, à savoir si les travaux visés par la réclamation CCQ constituent ou non les travaux de construction visés par la Loi R-20⁹. Les voici, selon les termes et références utilisées par VR3D :

- Implantation sur semelle (7)
- Implantation après excavation (9)
- Mobilisation et démobilisation (28)
- Implantation mécanique du bâtiment (32)
- Implantation axes pour structure du bâtiment (35)
- Implantation pour coffrage (37)
- Implantation des pieux (40)

⁸ 2090 QCCS 1314, par. 127.

⁹ Pièce P-6 du TAT, par. 8.

- Implantation d'infrastructure électrique souterraine (42)
- Implantation bordure, stationnement et trottoir (44)

[23] Dès le début de son analyse, il aborde le jugement Ouellet en le citant d'abondance, et prenant soin d'en souligner certaines parties.

[24] Ainsi, d'entrée de jeu, il en cite le dispositif, lequel déclare que¹⁰ :

Tout travail constituant l'exercice exclusif de la profession d'arpenteur-géomètre tel que décrit à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres peut être exécuté sur un chantier de construction [...] sans qu'il soit nécessaire pour l'arpenteur-géomètre ou ses aides [...] de détenir quelconque certificat de compétence ou licence d'entrepreneur.

[25] Bref, s'autorisant de ce dispositif, il démontre, avec ses nombreuses citations, que l'analyse alors effectuée était de déterminer quels étaient les gestes ou travaux constituant l'exercice exclusif de la profession d'arpenteur-géomètre.

[26] Ainsi, le jugement Ouellet étudie les travaux effectués par l'arpenteur-géomètre pour déterminer si ceux-ci sont exclusifs à cette profession, mais il ne qualifie pas cependant les travaux spécifiques à l'érection d'un bâtiment.

[27] Voici quelques extraits soulignés par le juge administratif qui illustrent la différence telle qu'il la perçoit entre la question soulevée en 2009 et celle qu'il devait trancher et qui étayent cette perception par le TAT :

[11] À ce moment du jugement, la Cour supérieure n'explique pas pourquoi il ne s'agirait pas de travaux de construction au sens de la Loi R-20. Elle répète cette conclusion au paragraphe 62, sans en ajouter davantage, de même qu'au paragraphe suivant où elle réitère que :

[81] [...] les arpenteurs-géomètres et leurs aides n'exécutent pas des travaux de construction et ne sont pas des employeurs ni des salariés au sens de la Loi.

[...]

[13] La Cour supérieure conclut que le régime législatif de l'arpenteur-géomètre est autonome et que la législation pour les travaux de construction est différente de celle pour la profession d'arpenteur-géomètre. À ces sujets, elle s'exprime comme suit :

[...]

¹⁰ *Ibid*, par. 9.

[114] Les actes prévus à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ceux de ses aides ne sont pas des travaux de construction au sens de l'article 1f) de la Loi R-20.

[...]

[118] [...] qu'une législation ne peut avoir autorité sur l'autre ni englober l'autre.

[...]

[119] Ces législations ont un champ d'application distinct. Elles ne se contredisent pas car elles ont des objets différents et régissent des travaux d'une autre nature. Il faut reconnaître l'effet de chacune. En ce sens, le législateur est cohérent et rationnel.

[...]

[125] [...] les travaux réservés à l'exercice exclusif de la profession de l'arpenteur-géomètre lorsqu'ils sont exécutés:

1. sur un chantier de construction;
2. pendant ou à l'occasion des travaux de construction.

[126] Le permis d'exercice délivré par l'Ordre suffit à l'arpenteur-géomètre et aux aides dont il répond pour œuvrer sur un chantier de construction dans la sphère des activités qui relèvent de son exercice exclusif (art. 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres).

(soulignements originaux)
(références omises)

[28] Son analyse du jugement Ouellet se termine à son paragraphe 14 de sa décision, sans résumé, comme semble lui reprocher maintenant VR3D. Cela étant, il n'est ni rare, ni inhabituel, qu'un décideur exprime son syllogisme quant à un précédent ou une décision contraignante, par des soulignés.

[29] Le Tribunal conclut sur ce volet que le juge administratif a bien établi la distinction qui s'imposait dans les circonstances, soit d'analyser la finalité des travaux, tels que décrits dans la réclamation initiale de la CCQ, ainsi que par le Jugement C.Q., tout en tenant compte de la finalité du jugement Ouellet portant sur l'exercice exclusif de la profession d'arpenteur-géomètre.

[30] Il n'existe aucune méprise de sa part sur le poids à donner au jugement Ouellet, l'assise n'étant tout simplement pas la même.

[31] Par la suite, le juge administratif reproduit les prétentions des parties¹¹.

¹¹ Pièce P-6, par. 15 à 44.

[32] Ensuite, il décrit le travail des AAG pour le compte de VR3D à l'aide des sous-paragraphes suivants :

- Le travail des AAG de VR3D
- L'exécution du travail
- L'implantation sur le terrain

[33] La description faite du travail exécuté par les AAG, y compris l'utilisation d'une « station totale », lien avec le « calculateur », lequel travaille également sous l'égide d'un AAG, concorde en tous points à ce qui a été plaidé devant le Tribunal dans le cadre du présent pourvoi.

[34] Par la suite, le juge administratif s'emploie à résumer « Les travaux exécutés lors de la période visée par la réclamation de la CCQ¹² ». Il utilise, pour ce faire, la nomenclature suivante :

- La semelle ou les colonnes
- Le coffrage de la fondation
- Les pieux
- La plomberie et les autres corps de métier¹³

[35] L'exercice alors effectué par le juge administratif est de rassembler, sous les appellations utilisées, l'ensemble des travaux en litige décrits par VR3D, au paragraphe 8 de la décision. Le décideur omet cependant le poste « Mobilisation et démobilisation 28 soit les déplacements aller-retour vers le chantier, incluant la mise en place et le retrait des instruments pour faire les travaux ».

[36] Par la suite, il procède à l'analyse, en s'attardant en premier à sa compétence, ainsi qu'à la méthode d'analyse, laquelle s'appuie sur l'affaire *Solpro*¹⁴.

[37] Encore une fois, il y va d'un extrait auquel il y ajoute des soulignés. Pour bien illustrer sa façon de procéder, le Tribunal reproduit cette citation intégralement :

[68] Dans l'affaire *Solpro*, le Tribunal résume la méthode d'analyse applicable pour déterminer l'assujettissement de travaux à la Loi R-20 de la façon suivante :

[22] La méthode d'analyse pour déterminer s'il s'agit de travaux de construction visés par la Loi R-20 est établie depuis de nombreuses années. Le Tribunal doit d'abord interpréter le premier alinéa de

¹² Titre de la décision immédiatement avant le par. 51.

¹³ Pièce P-6, par. 51 à 59.

¹⁴ *Solpro inc. et Commission de la construction du Québec*, 2019 QCTAT 792.

l'article 1 f) de la Loi R-20 en vérifiant s'il est en présence des trois éléments suivants :

- S'agit-il de travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol?
- S'agit-il de travaux relatifs à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil?
- Les travaux ont-ils été exécutés sur les lieux du chantier ou à pied d'œuvre?

[23] Les notions prévues à cet article doivent être interprétées de façon large et libérale afin de donner effet à la loi d'ordre public qu'est la Loi R-20. Ainsi, l'énumération d'activités contenue à cet article n'est pas limitative en ce sens qu'il s'agit de termes généraux englobant un ensemble d'activités. Il faut donc inclure à cette liste tous les autres travaux ou activités qui participent à l'exécution ou à l'accomplissement des travaux.

[24] Une fois déterminé que les travaux sont visés par le premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20, le Tribunal doit vérifier si l'une des exceptions prévues à l'article 19 de cette même loi peut s'appliquer.

[25] Si les travaux sont visés par le premier alinéa de l'article 1f) et non-exclus de la Loi, l'analyse prend fin. S'ils ne le sont pas, il faut se référer au second alinéa de l'article 1 f), lequel identifie certaines activités qui seront assujetties suivant les conditions établies par le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (le Règlement n° 1).

(soulignés dans le texte original)
(références omises)

[38] Encore une fois, même si le juge administratif ne résume pas la citation, le raisonnement qu'il entend appliquer dans le cadre de son analyse est clairement démontré par les soulignements qu'il effectue.

[39] Il s'attarde, par la suite, à la nature du travail et à la finalité de celui-ci pour s'écarter de la qualité ou du statut des personnes qui l'effectuent. Encore une fois, il s'explique avec l'aide de citations amplement soulignées¹⁵.

[40] La finalité de son jugement se retrouve aux paragraphes 87 à 93 dans lesquels il traite de l'implantation de la semelle, du coffrage des pieux, des axes, des structures électrique et mécanique du bâtiment, ainsi que du nivellement du sol. Il aborde

¹⁵ Pièce P-6, par. 69 à 72.

également la question de mobilisation et démobilitation, notant qu'il est bien établi que cette pratique est commune aux travaux de construction, tel que défini à la Loi R-20.

[41] Il résume l'ensemble des paragraphes 87 à 93 de la façon suivante :

[94] Ainsi, par leur nature, les travaux en litige, exécutés par les AAG et visés par la réclamation de la CCQ, participent à la réalisation de trois activités spécifiquement mentionnées au premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20, soit la fondation et l'érection du bâtiment ainsi que l'aménagement du sol. Il s'agit donc de travaux de construction au sens de la Loi R-20, lesquels contribuent activement à l'avancement de la construction d'un bâtiment ou qui en sont des travaux connexes, afférents et en lien étroit avec la finalité de sa construction.

[42] VR3D invoque cinq motifs de révision au soutien de son pourvoi. Ce sont les suivants :

- A. La décision crée un conflit législatif.
- B. La non-conformité de la décision aux précédents sur la question en litige relativement au non-assujettissement des opérations d'implantation de la Loi R-20.
- C. La divergence de qualification des opérations d'implantation ne repose pas sur un raisonnement logique et cohérent.
- D. Les critères d'analyse retenus et appliqués sont incohérents.
- E. Le défaut de justifier adéquatement la décision et le non-respect des contraintes factuelles qui liait le TAT.

[43] Voyons ces moyens en détail.

[44] Cela étant, en raison des arguments invoqués, le Tribunal peut les regrouper en deux moyens plus larges, à savoir :

- Le conflit législatif ainsi que la non-conformité au jugement Ouellet;
- L'absence de cohérence, ou encore l'incohérence, des critères d'analyse retenus. Justification incomplète de la décision.

[45] Force est de constater que VR3D apparente le jugement Ouellet au concept de chose jugée, tout en évitant cette appellation, puisque l'un des éléments essentiels n'est pas rencontré, soit l'identité de cause¹⁶.

¹⁶ C.c.Q., art. 2848.

[46] Pour supporter son point de vue, elle s'arrête à des détails, cite hors contexte des propos du décideur du TAT. En fait, elle s'adonne à une « chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur »¹⁷.

[47] En voici d'ailleurs quelques exemples.

Le conflit législatif ainsi que la non-conformité au jugement Ouellet

[48] Vital 3D avance que la décision du TAT crée un conflit législatif. Voici comment elle s'exprime au paragraphe 18 de son mémoire :

18. Toutefois, au paragraphe 80, le TAT retient que les implantations effectuées relativement aux limites d'un bien-fonds sont des opérations d'arpentage et ne sont pas des travaux de « construction », indépendamment de la nature et de la finalité de ces opérations, et indépendamment qu'ils participent ou non à la fondation et à l'érection de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil;

[49] Plus loin, Vital 3D poursuit. Le Tribunal reproduit le paragraphe 28 de son mémoire :

28. Le TAT est bien conscient du conflit législatif qu'il crée, mais décide de ne pas l'aborder ni tenter de le résoudre :

[81] Par ailleurs, il n'appartient pas au Tribunal de trancher un conflit réel ou apparent entre des lois, s'il y en a un. Il n'a pas à déterminer le travail exclusif à la profession d'arpenteur-géomètre ni même à apprécier si une implantation est faite conformément au Règlement.

(soulignés dans le texte original)
(référence omise)

[50] Or, si on revisite la décision du TAT, il faut lire les paragraphes 79, 80 et 81 ensembles. Si chacun est lu séparément, on peut lui donner le sens qu'on veut. Par contre, lus comme un tout, ces trois paragraphes constituent une constatation logique et raisonnable sur la portée du jugement Ouellet, en regard de ce qu'il devait trancher.

[51] VR3D avance que la décision TAT crée un nouveau critère ainsi qu'un conflit entre la Loi R-20 et la Loi A-23. Voici certains extraits de son mémoire qui cernent sa pensée :

46. En effet, le TAT retient que seules les implantations effectuées relativement aux limites d'un bien-fonds sont des opérations d'arpentage et ne sont pas des travaux de « construction » :

¹⁷ Supra, note 4, par. 102.

[80] Toutes les parties conviennent que si le travail est fait en lien avec des lignes de propriété, il ne s'agit pas de travaux de construction, mais des opérations d'arpentage de l'arpenteur-géomètre.

(soulignements originaux)

47. On s'attendrait donc à ce que le TAT analyse si les implantations en litige ont effectivement été réalisées en lien avec les lignes de propriété, pour alors déclarer que ces implantations ne sont pas de la « construction », et que les autres sont effectivement de la « construction »;

[...]

50. Selon ce nouveau critère, les opérations d'implantation en litige seront de la « construction » si, en plus de participer à la fondation ou à l'érection de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, il n'est pas nécessaire pour leur réalisation de faire référence aux limites de propriété pour positionner la structure ou le détail de structure;
51. Ce nouveau critère ne se retrouve dans aucun précédent, déroge aux régimes législatifs applicables à la Décision du TAT et crée un conflit législatif entre le régime de la Loi R-20 et le régime de la Loi A-23;
52. Plus précisément, la Décision du TAT a pour effet de causer l'immixtion de la CCQ dans la sphère d'activités professionnelles des arpenteurs-géomètres;

[52] Encore une fois, à l'appui de ses prétentions, il isole le paragraphe 80 de la décision TAT, alors que celui-ci doit être considéré comme formant un tout, avec les paragraphes 79 et 81.

[53] Quant au refus du TAT de considérer le jugement Ouellet contraignant, le Tribunal retient les extraits suivants de son mémoire :

67. Aux paragraphes 10 et 11 de la Décision, le TAT écarte la conclusion retenue par la Cour supérieure dans l'affaire OAGQ c. CCQ à l'effet que les opérations d'implantation ne sont pas de travaux de « construction »;

[...]

74. Avec respect, l'affirmation du TAT que la Cour supérieure n'aurait pas expliqué sa conclusion, à l'effet que les opérations d'implantation ne sont pas de la « construction », est sans fondement;
75. La Cour supérieure expose très clairement que les implantations ne se qualifient pas comme travaux de « construction », parce

qu'elles ne figurent pas à l'article 1f) de la Loi R-20 qu'il ne s'agit pas de travaux de la même nature;

[...]

80. Le précédent dans l'affaire OAGQ c. CCQ, confirmé par la Cour d'appel, a pour effet de circonscrire l'éventail des issues raisonnables de la Décision du TAT;

[...]

82. De la même façon, au paragraphe 67 de la Décision, en écartant les jugements de la Cour du Québec qui suivent et applique (sic) le jugement OAGQ c. CCQ pour la seule raison qu'ils ont été rendus en matière pénale, sans égard au raisonnement adéquat dans ces affaires et sans être en mesure de justifier cette dérogation, alors que les travaux en l'espèce et ceux décrits dans ces affaires sont hautement similaires, le TAT écarte une fois de plus des précédents pertinents sans justification et rend alors une décision raisonnable;

(références omises)

[54] VR3D plaide que le TAT refuse de considérer comme contraignant le jugement Ouellet. Ce n'est pas le cas. L'assise même du jugement Ouellet, en regard à ce que le TAT avait à trancher, est totalement différent, et c'est ce que le décideur du TAT a constaté.

[55] Le jugement Ouellet est un jugement déclaratoire sur ce que constituent les gestes réservés uniquement aux arpenteurs-géomètres.

[56] Au contraire, le TAT devait décider si les calculs ou gestes posés par AAG dans 9 opérations bien précises constituaient de la construction au sens de l'article 1 f) de la Loi R-20, et c'est ce qu'il conclut : « [...] *pourvu qu'il ne soit pas nécessaire de référer aux lignes de propriété pour positionner l'ouvrage* ». ¹⁸

L'absence de cohérence, ou encore l'incohérence, des critères d'analyse retenus. Justification incomplète de la décision.

[57] Ces reproches se déclinent à compter du paragraphe 44 jusqu'au paragraphe 67 du mémoire de la demanderesse. À titre d'exemple, voici des arguments soulevés :

44. Le TAT qualifie et traite différemment des implantations dont la « nature du travail » exécuté est pourtant toujours la même, soit des opérations d'arpentage;

¹⁸ Pièce P-6, par. 95.

45. Ce faisant, le TAT ne tient pas compte du régime législatif applicable de la Loi A-23, et sa Décision ne repose pas sur un raisonnement logique et cohérent;
 46. Plus précisément, le Règlement prévoit la définition d'implantation et les actes qui doivent être posés à cette occasion. Ces opérations peuvent être réalisées selon trois points de référence, soit les limites d'un bien-fonds, une autre structure existante ou d'autres lignes de référence;
- (références omises)

[58] Cet argument, encore une fois, renvoie le lecteur au jugement Ouellet. Or, tel que déjà amplement discuté, le jugement Ouellet établit les gestes exclusifs à la profession d'arpenteur-géomètre.

[59] Il est évident que la décision TAT ne peut être en adéquation avec la notion de gestes exclusifs à la profession d'arpenteur-géomètre, tel que le conçoit VR3D, puisque la question, ou la base du droit applicable, repose sur une prémisse différente.

[60] Le TAT devait analyser les gestes posés par les AAG en fonction des neuf opérations ayant cours sur un chantier de construction bien précis.

[61] L'interprétation que fait le TAT et le cadre d'analyse retenu pour établir qu'il s'agissait bel et bien de travaux de construction, au terme de l'article 1 f) de la Loi R-20, sont au cœur de sa compétence.

[62] Le Conseil Provincial du Québec des Métiers de la Construction (International) résume bien la pertinence du cadre d'analyse retenu par le TAT pour les neuf opérations concernées et l'absence d'incohérence :

22. Il appert clairement des motifs que le TAT a rendu la Décision au regard des contraintes juridiques pertinentes puisque le décideur administratif dresse le portrait de la jurisprudence relative à la méthode d'analyse en matière d'assujettissement de travaux à la Loi R-20;

[...]

25. Or, le CPQMC-I soumet que le TAT a de façon appropriée appliqué le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Commission de la construction du Québec* (ci-après OAGQ c. CCQ), et qu'il se devait de concilier le principe énoncé dans cette décision relativement à l'exercice exclusif de la profession d'arpenteur-géomètre, avec les

critères d'analyse élaborés par les tribunaux supérieurs et le TAT concernant l'assujettissement de travaux à la Loi R-20;

26. Il était alors raisonnable pour le TAT d'écarter de son analyse certaines activités, soit les opérations d'arpentage se rapportant aux limites du bien-fonds, dont la jurisprudence a établi qu'elles ne relevaient pas de l'application des dispositions de la Loi R-20;
27. D'ailleurs, le TAT explique que la CCQ ne demandait pas à ce que soient déclarées assujetties des opérations d'arpentage qui auraient mis en cause les limites du bien-fonds, il aurait été alors superflu pour le TAT de traiter des « implantations » qui n'étaient pas en litige;

(références omises)

[63] En fait, ce que semble plaider VR3D est que tout calcul exécuté par les AAG dans le cadre des neuf opérations (hormis la mobilisation et démobilisation) ont nécessairement pour points de départ dans le temps les premières implantations exécutées par les arpenteurs-géomètres quant au situs de l'immeuble en construction, en regard des lignes de terrain.

[64] Or, cette approche n'a pas été privilégiée par le TAT, puisque cette étape était déjà complétée au moment de la construction. Ainsi, les gestes jusqu'alors posés par l'arpenteur-géomètre sont de sa compétence exclusive mais, terminés, ceux posés par les AAG constituent de nouveaux calculs pour faciliter l'érection ou la complétion de l'ouvrage.

[65] Le TAT a considéré la finalité des neuf opérations pour conclure qu'il s'agissait de travaux de construction.

[66] Le raisonnement appliqué par le TAT n'est certainement pas déraisonnable dans les circonstances.

[67] Le Tribunal conclut que, même si un autre raisonnement aurait pu être envisagé, celui élaboré par le TAT s'appuie sur la preuve, est intelligible et le résultat n'est pas déraisonnable eu égard aux questions qui lui étaient posées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[68] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire.

[69] Avec frais de justice.

MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me Dominic Labbé
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la demanderesse

Me Audrey Joncas-Blanchet
FITZBACK, BOND, ROUSSEL
Avocate de la défenderesse

Me Amélie Deguire
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
Avocate de la mise en cause de première part

Me Laurent Dumais
DUMAIS AVOCATS
Avocat du mis en cause de deuxième part

Me Maxime Cauchy-Charest
LAROCHÉ MARTIN
Avocat de la mise en cause de troisième part

Me Robert Laurin
ME ROBERT LAURIN, AVOCAT
Avocat de la mise en cause de quatrième part

Date de l'audience : 26 mars 2026